



Tél : 04 70 58 15 56
Fax : 04 70 58 13 24
e.mail : mairie-creuzier-le-neuf@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2020

Etaient présents : Mrs LAPLACE Thierry - NUNEZ Léopold – COMBRISSEON Gérard– DA VEIGA Sérafi – PRULHIÈRE David - CHARRAS Olivier - LOVATY Roland - Mmes TISSERAND Samantha – PERISSE Carole – MICHON Georgette — TACHON Martine - THALABARD Raymonde

Absents ayant donné procuration : Mme DROUHAULT Nathalie à Mme PERISSE Carole

Absents excusés : Mrs GUILLON Jérémie - DONSIMONI Marc

Secrétaire de séance : Mme TISSERAND Samantha

Le procès verbal de la précédente réunion pour laquelle aucune observation n'est formulée est adopté.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée réunie à huis clos de bien vouloir observer une minute de silence en la mémoire de Valéry Giscard d'Estaing, ancien président, de Jean Vernezy et de André Buissonnière maire honoraire de notre commune.

1 – autorisation de signature d'une convention de groupement de commandes en vue d'une gestion mutualisée des marchés publics avec Vichy Communauté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°4A en date du 5 novembre 2015 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a approuvé le schéma de mutualisation des services de la Communauté d'agglomération et de ses communes membres,

Considérant que ce schéma de mutualisation a eu pour effet la mise en place de services mutualisés parmi lesquels un service « marchés publics et achats », mutualisé pour l'ensemble des communes membres de Vichy Communauté, ainsi qu'un service « Ingénierie bâtiment-voirie », assurant une mission de conseil auprès desdites communes,

Considérant que les ressources humaines et les moyens logistiques associés mis à disposition de ces deux services permettent de mutualiser les coûts induits liés aux procédures de marchés publics et à leur exécution,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de constituer un groupement de commandes avec Vichy Communauté et la ville de Vichy, coordonnateurs, et les communes membres de Vichy Communauté souhaitant y adhérer, en vue de la passation de marchés publics de prestations de services, de prestations intellectuelles ou de travaux,
- d'approuver les dispositions de la convention constitutive dudit groupement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2 - désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférés (CLECT) à Vichy Communauté

A la suite des différentes réinstallations d'assemblées délibérantes, le conseil communautaire doit créer la

commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté d'agglomération Vichy Communauté et ses communes membres pour la durée du mandat.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). La CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières

La CLECT est composée comme suit :

- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants (le suppléant étant affecté à un titulaire) pour les communes d'Abrest, Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Saint Germain des Fossés, Saint Yorre et Vichy.
- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour les 32 autres communes de l'agglomération.

La CLECT comprendra donc 46 membres titulaires et 46 membres suppléants.

Après délibération, avec douze voix pour et une abstention, le Conseil Municipal désigne :

- Un membre titulaire en la personne de Léopold NUNEZ

Un membre suppléant en la personne de Olivier CHARRAS

3 - attribution des subventions communales aux associations locales pour l'année 2020

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de fixer le montant des subventions communales à attribuer aux associations locales pour l'année 2020.

Suite à l'avis de la commission *Information Communication Vie associative Sport et Culture* réunie le 1^{er} décembre 2020, Monsieur le Maire propose :

pour 2020 : le mode de calcul des subventions accordées aux associations de Creuzier le Neuf a été revu. Le montant de la subvention minimum est porté à 150 euros. Etant donné la période de crise sanitaire et les confinements, il est proposé une aide supplémentaire aux associations en difficulté.

Il est précisé que des subventions exceptionnelles (3 maximum) pourront être versées à chaque entité et sur dossier pour l'organisation de manifestations nécessitant un financement inhabituel.

Le montant des subventions sera versé aux associations en début de saison et dès la première année de création à compter de 2021.

Les CATM, le Comité des fêtes, l'œil du Papillon, les Vétérans de Creuzier le Neuf ne souhaitent pas de subvention.

Mr Combrisson, Mmes Thalabard et Michon étant membres d'un bureau d'association quittent la salle durant le vote.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve :

- **les montants à allouer aux associations locales détaillés dans le tableau ci-dessous pour l'année 2020 :**

Associations	Subvention 2020
Tennis Club	250
Creuzierando	250
Creuzier Gym	800
Amicale Laïque	250
Société de Chasse	150
Rencontres et Loisirs	500
Football Club de Creuzier le Neuf	1000
Catalan Country Club	150

Soit un montant total de 3 350 euros

- **les décisions prises en commission à savoir :**

- o **Montant minimum de la subvention annuelle porté à 150 euros par association**
- o **Versement de la subvention en début de saison et dès la première année de création d'une association communale à compter de 2021**
- o **Octroi de 3 subventions exceptionnelles maximum par entité sur dossier**

4 - signature de l'avenant n°1 de la convention de location avec l'association « la Ronde des Petits »

Vu la délibération n°2017/04-25 en date du 23 juin 2017 autorisant la signature d'une convention de location avec l'association « La Ronde des Petits »

Vu la convention de location avec l'association « la Ronde des Petits » signée le 3 juillet 2017,

Considérant que le bureau de l'association et notamment sa présidente a démissionné en date du 23 octobre 2020
Considérant que Mme ROBIN Emilie a été élue nouvelle présidente de l'association en date du 23 octobre 2020 enregistré en Sous-Préfecture le 10 novembre 2020,

Monsieur le Maire indique qu'étant donné le changement de la présidente de l'association, il y a lieu de faire un avenant à la convention de location signée en 2017. Il souhaite également modifier la date d'échéance du versement du loyer en passant du 8 de chaque mois au 30 de chaque mois.

Cette modification pourrait prendre effet dès le 1^{er} janvier 2021.

Afin de soutenir cette association locataire de la commune, Monsieur le Maire propose l'exonération d'un mois de loyer :

Nom	Montant TTC du loyer	Mois concerné par l'exonération	Budget concerné
MAM	450 €	Décembre 2020	Budget principal

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention de location du bâtiment sis 17 Rue de la Mairie à l'association « la Ronde des Petits »
- De porter au 30 de chaque mois la date d'échéance de versement du loyer et charges au lieu du 8 et ceci dès le 1^{er} janvier 2021
- D'accorder une exonération de loyer pour le mois de décembre 2020.

5 - autorisation du conseil municipal pour la signature du devis pour la fourniture et la pose de deux portes au restaurant scolaire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art 92

Vu la délibération n°2020-03-16 du 25 mai 2020,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire délégation, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art 92, pour prendre toute décision :

Prévu par l'article L 2122-2- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 2 500 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% du montant HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la fourniture et la pose de deux portes excèdent le montant de 2 500 euros HT,

Le conseil municipal doit délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise Miroiterie du Centre pour un montant total de 3 246 euros HT et de procéder ensuite au mandatement.

6 - actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation

précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de services, secrétaire de mairie...	10 340
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure...	9 800

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	10 340
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	9 800

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	10 340
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	9 800

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	10 340
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	9 800

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	10 340
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	9 800

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions...	10 340
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation, ...	9 800

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions.

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11/12/2020.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel pour tous les groupes de fonction à compter d'un contrat de 3 mois.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de services, secrétaire de mairie...	2 260
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure...	2 200

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	2 260
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	2 200

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	2 260
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	2 200

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	2 260
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	2 200

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	2 260
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	2 200

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
		NON LOGE
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions...	2 260
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation, ...	2 200

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11/12/2020.

9) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) selon les principes et critères ci-dessus exposés à compter du 11 décembre 2020.
- de dire que la délibération 2017/07-52 du 6 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP est abrogée.

7 – projet retiré du vote (motion)

Décision modificative n°1

Demande de régularisation faite par la trésorerie de Bellerive relative à une dotation aux amortissements suite à la mise en place d'éclairage public (travaux 2006-2007). Amortissement de 2 564 € durant 10 ans.

Informations et questions diverses

- L'Agence Postale Communale : suite à la visite de techniciens de La Poste, nous attendons les plans pour l'implantation du mobilier de la Poste pour l'APC dans une partie de la salle socioéducative. Les plans et devis seront soumis à la commission de la Poste en février 2021. Le mobilier, l'informatique, le coffre seront fournis par la Poste, les travaux subventionnés à hauteur de 50% soit 20 000 € maximum.
- Remise des colis aux agents communaux le vendredi 18 décembre.
- Attente de la décision de l'académie et de la Préfecture pour connaitre la possibilité de faire le repas de Noël des enfants dans la salle polyvalente.
- Cadeau de Noël pour chaque enfant scolarisé sur la commune : un bon d'achat de 20 € dans une enseigne de jouets.

Fin de la séance à 19h42

Thierry LAPLACE

